



**DÉCISION N°092/ 2026/ARCOP/CRD/DEF DU 08 JUILLET 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD) STATUANT SUR LE
RECOURS DE LA SOCIÉTÉ SODIC TENDANT À CONTESTER LE REJET DE
SON OFFRE DU LOT 1 DE L'AOO N° F_SAA_017 RELATIF A LA FOURNITURE
D'IMPRIMÉS ORDINAIRE LANCE PAR LA CAISSE DE SECURITE SOCIALE
(CSS).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

Vu le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2026- 25 du 14 Janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution n°09-12 du 13 Décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du comité de règlement des différends ;

Vu la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

Vu le recours le recours contentieux introduit par la société SODIC, reçu le 12 Juin 2026 ;

Vu la quittance de paiement des frais de traitement du recours n° 100012026005128 relative aux frais de traitement du dossier du 06/06/ 2026 ;

Après avoir entendue Mme Ciss Seynabou Traoré, en son rapport ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



Vu la décision de suspension n° 056/2026/ARCOP/CRD/SUS du 15 Juin 2026 ;

En présence de Madame Ndèye Rokhaya SENE, Présidente, de Monsieur Saliou DIEYE et de Madame Raqui WANE ,membres du Comité de Règlement des Différends ;

Du Docteur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Rend la présente décision :

Par courrier reçu et enregistré le 06 juin 2026 au service du courrier de l'ARCOP sous le numéro 002149, la société SODIC a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contentieux tendant à contester le rejet de son offre dans le cadre de l'appel d'offre ouvert, portant sur le lot 1 relatif à la fourniture d'imprimés ordinaires pour la Caisse de Sécurité Sociale (CSS).

LES FAITS :

La Caisse de Sécurité Sociale (CSS) a inscrit dans son budget des crédits destinés à l'acquisition de calendriers, d'agendas pour le personnel, d'agendas VIP et d'imprimés ordinaires et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du marché F_SAA_017.

A cet effet, il a fait publier un avis d'appel d'offres national dans le journal « Le Soleil » n ° 16754 du 09 avril 2026 pour sélectionner le prestataire.

A la séance d'ouverture des plis le 21 mai 2026, treize (13) offres ont été reçues pour le lot 1 : Imprimés Ordinaires dont la liste figure ci-après :

Lot 1 : Imprimés Ordinaires

Plis	Soumissionnaires	Montants en FCFA TTC
1	SODIC	16 266 300

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



2	SOURIANE	40 149 500
3	CGPB	45 424 100
4	IMPRIMERIE SALAM	19 652 500
5	B2COM	63 986 680
6	NDIANPANDAL SERVICES	38 055 000
7	IMPRIMERIE CARBONE 14	32 193 350
8	IMPRIMERIE DU MIDI	40 665 514
9	GRAPHEE COM	45 202 850
10	GANDIOL BUSINESS	40 783 160
11	COREAL	28 432 100
12	CREATEX GROUP	67 147 900
13	NUMERIC PRINT GRAPH	77 024 500

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé l'attribution au soumissionnaire **COREAL** pour un montant de vingt-neuf millions quatre cent quarante et un mille frs cfa (**29 441 000**), dont l'offre a été jugée conforme, évaluée la moins-disante et remplissant l'ensemble des critères de qualification fixés par le Dossier d'Appel d'Offres.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



A la suite de la notification du rejet de son offre reçue le 04 juin 2026, l'entreprise SODIC a saisi la Caisse de Sécurité Sociale (CSS) d'un recours gracieux reçu le 08/06/2026 ;

N'étant pas satisfaite de la réponse de la CSS reçue le 10/06/2026, l'entreprise SODIC a saisi le CRD d'un recours contentieux reçu le 12/06/2026 ;

Par décision n° 056/2026/ARCOP/CRD/SUS du 15 juin 2026, le CRD a déclaré le recours recevable, ordonné la suspension de la procédure de passation et enjoint l'autorité contractante de transmettre les pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

Par lettre reçue le 30 juin 2026, l'autorité contractante a transmis les documents requis.

MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Dans son recours contentieux, le requérant conteste le rejet de son offre.

Il expose avoir participé à l'appel d'offres lancé par la Caisse de Sécurité sociale (CSS) pour le lot n° 1, dont le dépouillement s'est tenu le 07 mai 2026.

Il indique que l'attribution provisoire a été publiée dans le quotidien *Le Soleil* du 06 juin 2026 et qu'il a reçu la notification du rejet de son offre le 04 juin 2026.

Le requérant fait valoir avoir introduit son recours gracieux avant la réception de cette notification. Il précise qu'à la suite de celle-ci, il a transmis à la Caisse de Sécurité sociale (CSS) une copie de son attestation de l'Inspection du travail, qu'il estime valable à la date du dépouillement, soit le 07 mai 2026.

Il fait également valoir que, dans sa réponse au recours gracieux, la Caisse de Sécurité sociale (CSS) a ajouté un nouveau motif de rejet tiré de l'absence de références de marchés similaires, alors que ce motif ne figurait pas dans la notification initiale de rejet.

Enfin, le requérant soutient que la CSS ne l'a jamais invité à compléter son dossier avant de rejeter son offre.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa réponse au recours gracieux, la Caisse de Sécurité sociale (CSS) indique que l'offre du requérant n'a pas été retenue pour l'examen détaillé au motif qu'il n'a pas produit, dans le délai imparti, la pièce administrative manquante, à savoir l'attestation de l'Inspection régionale du Travail (IRT).



La Caisse de Sécurité sociale (CSS) ajoute que le requérant n'a pas non plus fourni la copie d'un marché de nature similaire exécuté au cours des cinq (05) dernières années, conformément aux exigences du dossier d'appel d'offres.

POINTS DU LITIGE

Il résulte des écritures des parties que le litige porte exclusivement sur deux questions :

- la production tardive de l'attestation de l'Inspection Régionale du Travail (IRT) ;
- la justification de l'exécution de marchés similaires durant les 5 dernières années.

EXAMEN DE LA DEMANDE :

Considérant que l'article 44 du CMP dispose que tout candidat doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché en présentant tous les documents et attestations appropriés, énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant que le point C du même article exige du candidat la production des attestations de la Caisse de sécurité sociale, de l'IPRES, des services Fiscaux et de l'inspection du travail attestant qu'il a satisfait à ses obligations à l'égard de ces services ;

Considérant que la disposition susmentionnée a été reprise par le point 11(h) des Instructions aux Candidats (IC) du DAO ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal d'ouverture des plis que le requérant n'avait pas produit l'attestation de l'Inspection régionale du Travail (IRT) ;

Considérant qu'un délai expirant le 15 mai 2026 lui a été accordé par l'autorité contractante pour compléter cette pièce ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que l'attestation de l'IRT n'a été produite que le 09 juin 2026, soit après l'expiration du délai imparti ;

Qu'il s'ensuit que l'autorité contractante était fondée à rejeter l'offre du requérant sur ce motif ;

Considérant que l'autorité contractante a également retenu, dans sa réponse au recours gracieux, que le requérant n'avait pas produit les justificatifs établissant l'exécution, au cours des cinq (05) dernières années (2021 à 2025), d'au moins deux (02) marchés de nature similaire, accompagnés des copies des marchés et des attestations de bonne exécution exigées par le dossier d'appel d'offres.

ARCOP SÉNÉGAL



Qu'il ressort de l'examen des pièces produites par le requérant que celui-ci a fourni deux attestations de service fait relatives, respectivement, à la fourniture de bulletins de vote pour les élections législatives anticipées et à la fourniture de bulletins de vote et de circulaires de propagande pour l'élection présidentielle de 2024, toutes deux établies le 11 juillet 2025 ;

Qu'ainsi, le requérant justifie de la réalisation de marchés de nature similaire conformément aux exigences du dossier d'appel d'offres ; que le rejet de son offre ne saurait, dès lors, être fondé sur ce motif ;

Considérant néanmoins que le défaut de production, dans le délai imparti, de l'attestation de l'Inspection régionale du Travail constituait à lui seul un motif suffisant de rejet de son offre ;

Qu'il résulte de ce qui précède que le rejet de l'offre du requérant est justifié ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter le recours et de continuer la procédure de passation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le délai accordé pour compléter des pièces manquantes figurait dans le procès-verbal d'ouverture des plis ;
- 2) Constate que le requérant justifie de l'exécution de marchés similaires conformément aux exigences du dossier d'appel d'offres ;
- 3) Dit que l'attestation de l'Inspection Régionale du Travail a été produite après l'expiration du délai imparti ;
- 4) Rejette le recours introduit par la société SODIC comme étant non fondé ;



- 5) Ordonne par conséquent, la poursuite de la procédure de passation ;
- 6) Dit que le directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier la présente décision à l'entreprise SODIC, à la Caisse de Sécurité Sociale (CSS) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) et d'assurer sa publication sur le portail officiel des marchés publics.

La Présidente Suppléante

Les membres du CRD

Le Directeur Général,
Rapporteur

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn